

# VD\_OMNI PE.2020.0148 vom 21. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0148](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0148)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0148 du 21 juillet 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0148 del 21 luglio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de refus de transformer le permis F d'une ressortissante érythréenne en permis B, au motif que l'intéressée n'a pas fourni de passeport valable. Il se justifie d'exiger la production d'une pièce de légitimation telle qu'un passeport, même si l'art. 31 al. 2 OASA impose de "justifier de son identité", ce qui peut être fait d'une autre manière qu'en produisant une pièce de légitimation au sens des art. 13 al. 1 et 89 LEI, ainsi que 8 OASA. En l'occurrence, la recourante fait valoir qu'elle ne peut obtenir de passeport de l'ambassade d'Erythrée en Suisse sans s'acquitter de la "taxe de la diaspora", pratique qui aurait été condamnée par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. La recourante aurait toutefois pu faire constater par le SEM l'impossibilité ou l'inexigibilité de demander une pièce de légitimation aux autorités de l'Etat d'origine, ce qu'elle n'a pas fait. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

D'emblée, il convient de rappeler qu'à l'exception des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (LEI; RS 142.20), ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans (cf. CDAP PE.2019.0321 du 21 juillet 2020 consid. 2; PE.2020.0012 du 12 juin 2020 consid. 2a; PE.2019.0331 du 12 février 2020 consid. 3 et PE.2013.0379 du 26 mai 2014 consid. 2). Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui, exerçant les compétences dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 142 III 140 consid. 4.1.3; 116 V 307 consid. 2 et les arrêts cités).

### E. 3

Le présent cas porte sur le refus de l'autorité intimée de transformer l'admission provisoire de la recourante (permis F), en autorisation de séjour (permis B), motif pris de l'absence de production d'une pièce de légitimation valable et reconnue.

#### **E. 4**

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. ATF 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1, et les arrêts cités). b) Ressortissante d'Erythrée admise provisoirement en Suisse en 2013, la recourante ne peut invoquer aucun traité en sa faveur, de sorte que son recours sera exclusivement examiné à l'aune de la LEI. D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. Dès lors que la demande d'octroi de l'autorisation de séjour litigieuse a été déposée par la recourante en 2018, il convient d'appliquer à la présente cause les dispositions de la loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (cf. TF 2C\_1072/2019 du 25 mars 2020 consid. 7.1; 2C\_146/2020 du 24 avril 2020 consid. 8). Tel doit également être le cas des dispositions de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), celle-ci ayant également fait l'objet de modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **E. 5**

a) L'art. 84 al. 5 LEI dispose que les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Il n'existe cependant pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour sur cette base, à savoir en l'occurrence à la transformation du permis F en permis B (cf. TF 2C\_84/2020 du 24 janvier 2020 consid. 3; 2D\_34/2019 du 21 août 2019 consid. 3.1 et 2D\_27/2019 du 24 juin 2019 consid. 3). Cas échéant cette autorisation est décernée sur la base de l'art. 30 LEI (dérogations aux conditions d'admission, dont l'al. 1 let. b traite des cas individuels d'une extrême gravité). Or, en raison de sa formulation potestative, l'art. 30 LEI ne confère pas non plus de droit à la recourante (cf. TF 2C\_84/2020 et 2D\_34/2020 précités; 2C\_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.1). L'art. 84 al. 5 LEI ne constitue ainsi pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEI (cf. TF 2D\_32/2017 du 10 août 2017 consid. 4; 2D\_25/2017 du 14 juin 2017 consid. 2 et 2D\_21/2016 du 23 mai 2016 consid. 3). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEI, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. TAF F-3332/2015 du 13 février 2018 consid. 4; TAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4, repris dans TAF C-5718/2010 du 27 janvier 2012; CDAP PE.2018.0488 précité consid. 3a et PE.2020.0012 précité consid. 3a). b) L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEI, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: "1 Une autorisation de

séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique du reste pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; CDAP PE.2014.0099 du 14 mai 2014 consid. 2a). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. ATF 130 II 39 consid. 3). c) De manière générale, le Tribunal fédéral a relevé que le livret F pour admission provisoire, en dépit des termes utilisés pour qualifier ce statut, est généralement délivré pour une longue durée qui s'étend parfois sur plusieurs années. Or ce statut est relativement précaire. Ainsi, entre autres restrictions, la personne admise provisoirement jouit d'une mobilité réduite, puisqu'elle n'est pas autorisée à quitter la Suisse et ne peut que difficilement changer de canton. A cela s'ajoute que, dans bien des cas, les employeurs ignorent qu'ils peuvent engager des personnes admises à titre provisoire, ce qui entrave l'accès au marché du travail. Il est donc difficilement concevable que les personnes auxquelles l'asile a été refusé soient, lorsque leur renvoi est durablement impossible, indéfiniment contraintes de conserver un statut aussi précaire que celui qui découle de l'admission provisoire. L'octroi d'une autorisation de séjour peut donc améliorer notablement leur statut par comparaison avec celui que leur confère l'admission provisoire (cf. ATF 128 II 200 consid. 2.2.3; CDAP PE.2019.0200 du 13 août 2019 consid. 2c; PE.2018.0417 précité consid. 3c; PE.2016.0393 du 20 février 2017 consid. 3d). Il n'en demeure pas moins que la réalisation des autres conditions prévues par l'art. 84 al. 5 LEI doit être examinée dans chaque cas (en ce sens, CDAP PE.2018.0446 du 5 février 2019; PE.2018.0417 précité consid. 4a). Cela étant, la détention d'un permis F n'est pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse; le titulaire d'un tel permis ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail (cf. CDAP PE.2020.0012 du 12 juin 2020 consid. 3b; PE.2019.0264 du 19 février 2020 consid. 5d et PE.2019.0217 du 19 novembre 2019 consid. 2b). Au demeurant, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger d'être financièrement autonome (Ibidem).

## **E. 6**

a) Conformément à l'art. 89 LEI, durant son séjour en Suisse, l'étranger doit être muni d'une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13 al. 1. Selon cette dernière disposition, tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée. Le Conseil fédéral désigne les exceptions et les pièces de légitimation reconnues. Il a prévu, à l'art. 8 OASA, dans sa teneur en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018 (la demande de transformation du permis F en B ayant été déposée le 3 août 2018): "1 Sont

reconnues valables pour la déclaration d'arrivée: a. les pièces de légitimation délivrées par un Etat reconnu par la Suisse, qui établissent l'identité du titulaire, son appartenance à l'Etat qui l'a délivré et garantissent qu'il peut y retourner en tout temps; b. les autres pièces garantissant que le titulaire est autorisé à entrer en tout temps dans l'Etat qui les a établies ou sur le territoire indiqué sur la pièce; c. les autres pièces garantissant que le titulaire peut obtenir en tout temps une pièce de légitimation l'autorisant à entrer dans l'Etat qui l'a établie ou sur le territoire indiqué sur la pièce. 2 La déclaration d'arrivée peut être effectuée sans pièce de légitimation étrangère valable lorsque: a. il est démontré que son acquisition se révèle impossible; b. l'on ne peut exiger de l'intéressé qu'il demande l'établissement ou la prolongation d'une pièce de légitimation aux autorités compétentes de son Etat d'origine ou de provenance (art. 89 et 90, let. c, LEtr); c. l'étranger possède un passeport établi par le SEM conformément à l'art. 4, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV); d. l'étranger ne possède pas de pièce de légitimation étrangère valable et qu'il a obtenu du SEM un titre de voyage pour réfugié conformément à l'art. 3 ODV. 3 Dans le cadre de la procédure d'autorisation et de déclaration d'arrivée, les autorités compétentes peuvent exiger la présentation des pièces de légitimation originales et en faire des copies. Elles peuvent ordonner le dépôt des pièces de légitimation lorsque des éléments concrets indiquent qu'elles pourraient être détruites ou rendues inutilisables. 4 Les étrangers sont tenus de montrer, sur demande, leur pièce de légitimation étrangère aux autorités chargées du contrôle de personnes ou de la leur présenter dans un délai convenable." Selon l'art. 90 LEI, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier se procurer une pièce de légitimation (art. 89) ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une (let. c). b) En outre, à teneur de l'art. 31 al. 2 OASA, le requérant doit justifier de son identité. A cet égard, le ch. 5.6.10.7 des Directives et commentaires du SEM, I. Domaine des étrangers (Directives LEI) (état actualisé le 1 er janvier 2021) précise que cette condition est remplie si: - l'étranger produit des documents apportant des indications concernant son identité (documents de voyages, pièce d'identité, permis de conduire, acte de naissance, livret de famille) ou - si les indications fournies par le requérant au cours de la procédure relevant du droit des étrangers ou du droit d'asile sont vraisemblables et exemptes de contradictions et que le demandeur n'a utilisé aucun alias (nom d'emprunt). L'art. 31 al. 2 OASA n'exige donc pas la production de pièces de légitimation au sens des art. 13 al. 1 et 89 LEI, ainsi que 8 OASA.

## **E. 7**

En l'occurrence, l'autorité intimée a fondé son refus sur le fait que la recourante n'a fourni aucun passeport valable, ni déposé de demande d'octroi de passeport pour étranger sans papiers auprès du SEM. Elle a ainsi mêlé les exigences de l'art. 31 al. 2 OASA, d'une part, et celle de l'art. 89 LEI en lien avec les art. 13 al. 1 LEI et 8 OASA, d'autre part, alors que, comme relevé ci-dessus (cf. consid. 6b), l'art. 31 al. 2 OASA n'exige pas la production de pièces de légitimation au sens des art. 13 al. 1 et 89 LEI, ainsi que 8 OASA. Cela étant, même si cette exigence ne correspond pas à celle de l'art. 31 al. 2 OASA, il se justifie de faire dépendre l'octroi d'une autorisation de séjour de la condition que l'étranger dispose d'une pièce de légitimation au sens des art. 13 al. 1 et 89 LEI, ainsi que 8 OASA (cf. CDAP PE.2015.0315 du 27 janvier 2016 consid. 3; PE.2016.0071 du 6 décembre 2016 consid. 3a; voir aussi le ch. 3.1.5.1 des Directives LEI: "La production d'un passeport valable est en principe requise pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation"). Un étranger doit en

effet disposer d'une telle pièce lors de son arrivée en Suisse (art. 13 al. 1 LEI) et pendant toute la durée de son séjour (art. 89 LEI), afin qu'un retour dans le pays d'origine reste possible en tout temps (cf. Peter Uebersax, in *Ausländerrecht*, 2009, n. 7.284; voir aussi art. 8 al. 1 OASA). En l'occurrence, la recourante admet qu'elle n'est pas en possession de documents d'identité, mais se prévaut du certificat de naissance original qu'elle a adressé au SEM le 27 août 2013. Si une telle pièce est effectivement pertinente en lien avec l'art. 31 al. 2 OASA, elle ne constitue pas une pièce de légitimation au sens des art. 13 al. 1 et 89 LEI, ainsi que 8 OASA (cf. PE.2015.0315 précité, où il est d'ailleurs indiqué qu'un certificat de naissance ne constitue pas une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 8 OASA). Dans ces conditions, le recours ne peut qu'être rejeté en l'état du dossier. Dans son recours, la recourante critique par ailleurs la pratique de l'ambassade d'Erythrée en Suisse, qui ne délivrerait des passeports qu'en contrepartie de l'assujettissement à la "taxe de la diaspora", et se prévaut de la résolution 2023 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui " condamne le recours à la «taxe de la diaspora», imposée à la diaspora érythréenne par le Gouvernement érythréen en vue de déstabiliser la corne de l'Afrique ou de violer les résolutions pertinentes [...] et décide que l'Erythrée doit mettre un terme à ces pratiques " (ch. 10). Pour la recourante, en l'obligeant à obtenir un passeport, l'autorité intimée la contraint à se soumettre à la taxe de la diaspora, violant ainsi la résolution 2023 précitée. Certes, la recourante n'a jamais fourni de document d'identité (cf. à cet égard la décision de l'ODM du 24 septembre 2013), ce qui n'a pas fait obstacle à son admission provisoire. Il est ainsi exact que jusqu'à la demande de transformation de son livret F en permis B ici en cause, du 3 août 2018, la recourante n'a pas été tenue de justifier son identité au moyen d'une pièce de légitimation valable. Il n'en demeure pas moins que le SPOP n'a pas seulement demandé à la recourante de produire un passeport, mais lui a également proposé de suivre la procédure visant à faire constater l'impossibilité subjective ou objective d'obtenir un passeport. En d'autres termes, la recourante n'était pas impérativement tenue d'entreprendre des démarches auprès de son ambassade, mais pouvait également suivre la procédure visant à faire constater l'impossibilité subjective ou objective d'obtenir un passeport. La recourante peut en principe dans ce cadre s'adresser au SEM, en vue de faire constater l'impossibilité ou l'inexigibilité de demander une pièce de légitimation aux autorités de son Etat d'origine (la compétence du SEM étant prévue, s'agissant de l'établissement de documents de voyage, par l'art. 10 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers [ODV; RS 143.5]). Or, la recourante n'a entrepris aucune démarche, de quelque nature que ce soit, en vue de l'obtention d'un document de nature à permettre de l'identifier, en particulier auprès du SEM. Elle n'en disconvient du reste pas, et ce quand bien même elle annonçait à l'appui de sa demande de prolongation de délai de déterminations du 27 août 2019 qu'elle allait entamer "dans les prochains jours" une demande d'octroi d'un titre de voyage auprès du SEM. La recourante n'a finalement produit aucun élément apportant des indications quant à son identité, qu'il s'agisse de documents de voyage, d'une pièce d'identité, d'un permis de conduire ou d'un livret de famille. Quant aux indications qu'elle a données à l'appui de sa demande d'asile, l'ODM, dans sa décision du 24 septembre 2013, ne les a pas qualifiées de vraisemblables, celles données au sujet de sa famille ayant en outre été qualifiées de floues, voire de contradictoires. La recourante ne peut donc se prévaloir du ch. 5.6.10.7, deuxième tiret, Directives LEI, qu'elle cite à l'appui de son recours, pour justifier de son identité. Son cas diffère au demeurant de celui jugé dans la cause PE.2015.0145 du 16 novembre 2015, dont elle se prévaut. Il y était en effet question d'un ressortissant algérien, arrivé en Suisse

19 ans auparavant, lourdement handicapé à la suite d'un accident survenu peu de temps après son arrivée dans notre pays, qui n'était dès lors vraisemblablement pas en mesure d'accomplir toutes les démarches en vue d'obtenir un passeport en raison du grave handicap dont il était affecté. Or, pour ce qui est de la recourante, aucun élément n'est de nature à établir qu'elle ne serait pas en mesure d'accomplir les démarches visant à obtenir un passeport, respectivement s'adresser au SEM, selon la procédure que lui a communiquée l'autorité intimée le 4 avril 2019. Pour le surplus, dans un arrêt du 17 mai 2018 rendu dans le cas d'une Erythréenne admise provisoirement en Suisse en 2011, le TAF a jugé que le fait de devoir s'acquitter rétroactivement d'un impôt de 2% pour obtenir des documents de voyage de la part de l'ambassade d'Erythrée ne rendait la démarche ni impossible, ni inexigible au sens de l'art. 10 al. 1 ODV. Dans le courant de la procédure, le SEM, autorité intimée, avait produit une décision du Ministère public de la Confédération du 9 novembre 2015, selon laquelle la taxe de 2% en question est licite, parce qu'elle a été décidée par l'Etat de l'Erythrée et non par le Consulat général en Suisse (arrêt du TAF F-6281/2016 du 17 mai 2018, not. consid. 3.4). Ainsi, faute d'avoir justifié son identité, c'est à juste titre que l'autorité intimée a rendu une décision négative sur sa demande, sans que l'on puisse y voir une violation de l'art. 2 al. 3 Cst. relatif à la garantie de l'égalité des chances – disposition qui n'est au demeurant pas "justiciable" (cf. Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich/Bâle/Genève 2003, ch. 11 ad art. 2 p. 24). La demande de la recourante est ainsi entachée d'une informalité rédhibitoire (cf. dans ce sens arrêt PE.2016.0420 consid. 3 du 21 février 2017, concernant un ressortissant irakien au bénéfice d'une admission provisoire qui s'était légitimé au moyen de documents d'identité périmés et dont l'attention avait été attirée à plusieurs reprises par l'autorité intimée sur le fait qu'il lui importait de se faire délivrer préalablement un nouveau document par l'ambassade de son pays, respectivement de faire une déclaration sans papiers d'identité conformément à l'art. 8 al. 2 OASA, afin qu'elle puisse entrer en matière sur sa demande). Partant, la question de savoir si, sur le plan matériel, la recourante remplit les conditions de l'art. 31 al. 1 OASA, laquelle ne fait du reste pas l'objet de la décision attaquée qui se limite à constater que la recourante n'a fourni aucun passeport valable, ni déposé de demande d'octroi d'un passeport pour étranger sans papiers auprès du SEM, souffre de demeurer indécis, étant constant que la recourante pourra soumettre une nouvelle demande lorsqu'elle aura entrepris les démarches idoines auprès du SEM.

## **E. 8**

al. 2 Cst. lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de son appartenance à un groupe particulier qui, historiquement ou dans la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion ou de dépréciation (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1 p. 323). Le principe de non-discrimination n'interdit toutefois pas toute distinction basée sur l'un des critères énumérés à l'art. 8 al. 2 Cst., mais fonde plutôt le soupçon d'une différenciation inadmissible. Les inégalités qui résultent d'une telle distinction doivent dès lors faire l'objet d'une justification particulière (ATF 140 I 201 consid. 6.4.2 p. 209; 138 I 205 consid. 5.4 p. 213; TF 8C\_390/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.3.1; arrêt PE.2019.0401 du 14 avril 2020 consid. 2d/aa). L'art. 8 al. 2 Cst interdit non seulement la discrimination directe, mais également la discrimination indirecte; une telle discrimination existe lorsqu'une réglementation qui ne désavantage pas directement un groupe déterminé défavorise tout particulièrement, par ses effets et sans justification objective, les personnes appartenant à ce groupe (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1 p. 323 et la réf. cit.; TF 1C\_443/2017 du 29 août 2018 consid. 8.1). b) En l'occurrence, la recourante se contente d'alléguer que l'autorité intimée a commis une inégalité de

traitement. Elle n'expose cependant pas en quoi l'art. 8 Cst. ne serait pas respecté dans les circonstances du cas d'espèce. Ce grief doit partant être écarté.

#### **E. 9**

Enfin, bien que n'étant pas invoqué, l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) ne conduirait pas à un autre résultat dans la mesure où la recourante bénéficie de l'admission provisoire en Suisse. Partant, le refus de lui octroyer l'autorisation litigieuse n'a pas pour effet de l'obliger à quitter notre pays dans lequel elle vit depuis 2011 (TF 2C\_696/2018 du 27 août 2018 consid. 3.1; 2C\_689/2017 du 1<sup>er</sup> février 2018 consid. 1.2.2 et 2C\_916/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.2.1).

#### **E. 10**

Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu l'issue du recours, un émolument judiciaire devrait être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Au vu des circonstances toutefois, il est renoncé à prélever un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.